



Arrêt

n° 75 755 du 24 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agé de 19 ans, vous avez fréquenté l'école coranique de vos 7 ans jusqu'au moment de votre départ.

Le 12 mai 2008, alors que vous rentriez de la pêche où vous aviez aidé votre frère, vous surprenez des membres du groupe Al-Shabab en train de maltraiter un ami proche de votre père. Lorsqu'un de celui-ci reçoit un coup de couteau, vous émettez un cri qui alerte les agresseurs. Leur chef demande à ce que vous soyez poursuivi mais vous parvenez à prendre la fuite. Vous allez alors retrouver votre frère pour

lui expliquer la situation et ensemble vous décidez d'aller alerter votre père. Arrivé non loin de votre domicile, vous découvrez votre maison ainsi que celles des voisins en feu et le corps inerte de personnes âgées. Vous ne retrouvez pas vos parents. Une voisine vous apprend que les responsables de ces actes sont à votre recherche. Avec votre frère, vous décidez de repartir vers le port. En chemin, votre frère croise un de ses amis et s'entretient avec lui à l'écart. Il vous explique que vous devez le suivre tandis qu'il va rechercher vos parents. Arrivé à son domicile, cet homme vous apprend que vous allez quitter le pays. Vous arrivez sur le territoire belge en sa compagnie en vue d'y introduire une demande d'asile le 15 mai 2008.

A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des îles bajuni et de votre île de Chula où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

*D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de **5km²**, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.*

Ainsi, questionné sur les villages et quartiers de votre île (CGRA, p. 8), vous répondez que l'île ne compte que deux villages, Filini et Firadoni. Or, de nos informations, il ressort que l'île de Chula comporte quatre villages, à savoir Filini, Firadoni, Hanarari et Iburini situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez leur existence.(voir pièce 2). Or, lorsqu'il vous est demandé si le nom de Hanariri vous évoque quelque chose, vous répondez par la négative (CGRA, p. 14), puis affirmez qu'il n'y a pas d'endroit portant ce nom à Chula.

Or, si comme vous le dites, vous avez vécu votre vie entière sur l'île de Chula, il est invraisemblable que vous n'ayez connaissance de ces villages.

De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il existe des bajunis qui ne mangent pas de poissons (CGRA, p. 9), vous répondez par la négative. Or, selon nos informations dont une pièce est versée au dossier (voir pièce 1), les villages de Filini, Hanarari et Firadoni sont situés dans la région habitée par le groupe de bajuni qui ne mange pas de poisson. Il n'est pas crédible que vous ignoriez cela dès lors que vous dites avoir résidé dans le quartier de Firadoni (CGRA, p. 4).

De même, interrogé sur l'existence d'école à Chula (CGRA, p. 8), vous répondez que l'île ne compte aucune école normale mais dispose de trois écoles coraniques. Or, nos informations indiquent qu'il existe une école primaire à Chula qui est intégrée à l'école coranique (voir pièce 1). Ainsi, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez l'ignorer alors que vous dites avoir toujours vécu à Chula (CGRA, p. 4 et p. 7).

En outre, à la question de savoir s'il y a des somaliens à Chula, vous répondez négativement et expliquez qu'il n'y a que les gens qui viennent voir votre façon de vivre. Or, ceci est contraire à nos informations selon lesquelles de nombreux somaliens sont installés sur l'île (voir pièce 1).

Par ailleurs, invité à citer les plages de Chula (CGRA, p. 13-14), vous dites ne connaître que Ngweningweni et mugalassa sans pour autant pouvoir situer la plage de ngweningweni, ni même préciser si elle est plus proche du village de Filini ou de Firadoni, que vous dites pourtant bien connaître, or vous affirmez avoir toujours vécu dans le quartier de Firadoni, soit à côté de la plage de Ngweningweni suivant nos sources.

Toujours à ce propos, lorsqu'il vous est demandé si les noms d'Usini vous évoque quelque chose, vous répondez par la négative. Or, selon nos informations dont une pièce est versée au dossier (voir pièce 3), l'île de Chula compte de nombreuses plages parmi lesquelles figure la plage précitée.

Que n'avez connaissances de celles-ci est impossible puisque celle-ci est voisine de celle de Ngwengweni dont vous avez connaissance, d'autant plus lorsque vous dites provenir d'une famille de pêcheur (grand-père, père, frère) et avoir vous-même de temps à autre exercé des activités de pêche (CGRA, p. 7 et p. 13).

Ensuite, interrogé sur l'île de Mdoa (p. 9-10), vous affirmez que l'île ne compte aucune mosquée et n'a pas d'imam. Or, les informations à notre disposition stipulent que la fonction d'imam se transmet de père en fils sur cette île et qu'il y a quelques années cette fonction était exercée par Othman Omar Beba. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé s'il y a un médecin ou un hôpital auquel s'adresser pour aller se soigner, vous répondez par la négative et affirmez que l'île de Mdoa n'en compte pas non plus. Or, vos affirmations sont contraires à nos informations selon lesquelles l'île de Mdoa possède un centre médical (voir pièce 1). Ainsi, il est inconcevable qu'une personne ayant vécu toute sa vie sur l'île de Chula ne connaisse rien de l'île de Mdoa qui est reliée à l'île de Chula par une bande de terre (voir pièce 1).

Enfin, invité à nommer les différents clans somaliens (CGRA, p. 10), vous déclarez que les Bajuni appartiennent au clan somalien Digil. Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien. Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant que les Bajuni font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (pièce n° 6).

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu (CGRA, p. 4). Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance. Par conséquent, il est difficile de croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime sur l'île de Chula.

Deuxièmement, il convient également de souligner que vos connaissances de l'auteur de vos persécutions sont toutes aussi lacunaires.

Ainsi, alors que vous imputez l'agression de l'ami de votre père ainsi que l'incendie de votre domicile et la disparition de vos parents au groupe Al Shabab, je remarque que vous ne connaissez l'identité ni du leader de ce groupe, ni de certains chefs ou membres de celui-ci. Vous ne savez pas par qui le groupe a été créé, ni quand celui-ci a été créé. De cela, il ressort que vous ne livrez pas la moindre information sur l'auteur de vos persécutions.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

La copie de l'acte de naissance que vous déposez au dossier ne saurait remettre en cause la décision prise. Tout d'abord, ce document mentionne des données biographiques (identité, nationalité) et ne comporte pas de photos qui permettent d'en faire le lien avec vous. Ensuite, je constate que celui-ci contient une faute de frappe en ce qui concerne votre nom de famille « Suleiman ». Enfin, je remarque qu'il est daté de 1999.

Or, selon nos informations, en raison de l'absence d'administration centrale, aucun document officiel n'a été délivré en Somalie après la chute du régime de Siad Barré en 1991. Pour ces raisons, sa valeur probante est nulle (voir pièce 4).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu

à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Dans le premier moyen, pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle se livre, en substance, à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu hâtivement qu'elle ne serait pas originaire de Chula alors qu'elle a donné de nombreuses précisions et informations - dont la véracité n'est pas contestée - qui démontrent au contraire qu'elle a bien vécu à Chula. Elle soutient que la partie défenderesse s'est exclusivement focalisée sur les éléments qui lui sont défavorables. Elle argue, enfin, qu'à supposer que des doutes subsistent sur certains aspects de son récit, ceux-ci portent sur des points « périphériques par rapport à la nature des motifs invoqués » et que par conséquent, le bénéfice du doute doit lui profiter.

3.1.2. Dans un second moyen, pris de la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle soutient, en substance, que la renvoyer actuellement dans son pays d'origine, à savoir la somalie, entrainerait nécessairement compte tenu de la situation qui y prévaut actuellement, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations supplémentaires quant à la possibilité de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents joints à la requête

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir, deux articles d'Amnesty International sur la situation prévalant en Somalie, l'un daté du 23 juin 2011 et intitulé « L'Union Africaine doit placer au premier rang des priorités la protection des civils dans la situation de

conflit » et l'autre daté du 20 juillet 2011 et intitulé « *Somalie. Les enfants victimes de crimes de guerre* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits, ni de motifs distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

5.2. Le conseil rappelle ensuite que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.3. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.3.2. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3.4. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que

ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, rejette sa demande parce qu'elle estime que la nationalité et la région de provenance alléguées par celui-ci ne sont pas crédibles et que, partant, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

Pour appuyer son appréciation, elle note que les connaissances de la partie requérante concernant les îles bajunis et l'île de Chula où elle affirme être née et avoir toujours vécu présentent d'importantes lacunes, que ses propos concernant l'auteur des persécutions sont inconsistants et que l'acte de naissance déposé en copie à l'appui de ses déclarations ne revêt, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision querellée, aucune force probante.

5.5. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance, le Conseil observe qu'il est exact, sur le vu des informations versées au dossier administratif, que plus aucun « document juridique » n'est délivré en Somalie depuis 1991, faute d'administration centrale. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse refuse de reconnaître une quelconque force probante à l'acte de naissance, daté quant à lui de 1999, qui lui a été déposé en copie par la partie requérante.

Le Conseil constate par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante fait totalement l'impasse sur cet argument déterminant. Elle ne conteste en effet ni le constat qui se dégage des informations fournies ni n'apporte le moindre élément qui serait de nature à le nuancer et focalise son attention sur un autre grief retenu par la partie défenderesse, à savoir l'erreur de frappe portant sur son prénom qu'elle explique par des différences entre prononciation et rédaction, lequel est pourtant clairement superfétatoire.

5.5.2. De même, les diverses lacunes mises en exergue par la partie défenderesse au sujet des connaissances manifestées par le requérant quant aux îles bajunis et Chula - son île d'origine -, se vérifient à la lecture du procès-verbal d'audition.

Les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'inverser ce constat. Le requérant se contente, en effet, soit de confirmer ses précédentes déclarations - laissant ainsi entières les divergences relevées entre ses propos et les informations en possession de la partie défenderesse dont il ne conteste pourtant ni la teneur ni la fiabilité - soit d'apporter de nouvelles précisions que le Conseil estime, en l'espèce, ne pouvoir retenir. De fait, force est de constater que ces précisions auraient raisonnablement dû être apportées *in tempore non suspecto*, de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ayant été posées au sujet des points litigieux lors de l'audition à laquelle l'intéressé a été convié, notamment, la composition de son village en quatre quartiers distants d'une petite quarantaine de mètres, l'existence d'une catégorie de la population ne mangeant pas de poisson - particularité marquante pour des insulaires d'autant qu'il est lui-même pêcheur -, la présence d'un centre médical sur l'île toute proche de Mdoa, la présence de somaliens du continent, la présence d'une école normale en sus des trois écoles coraniques, le nom et la localisation des plages, les clans somaliens et bajunis. Certaines des précisions apportées ne sont par ailleurs pas toujours compatibles avec les précédents propos tenus par le requérant. Ainsi, il affirme, en termes de requête, connaître l'existence de bajunis ne mangeant pas de poisson alors même qu'il a précédemment affirmé de manière catégorique et sans ambiguïté que tous les bajunis mangeaient du poisson. Le Conseil n'est dès lors nullement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête.

Le requérant soutient, au surplus, que la partie défenderesse s'est focalisée sur les éléments en sa défaveur et fait peu de cas des nombreuses autres informations et précisions qu'il a pu apporter concernant ces contrées. Cette articulation de son premier moyen manque en fait. Il ressort en effet clairement de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une balance, à une pondération entre les réponses correctes et les réponses erronées apportées à ses questions en sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Le Conseil constate en outre qu'elle n'a commis, en procédant à cette mise en balance, aucune erreur d'appréciation. Le Conseil observe à ce sujet que les réponses erronées trouvent difficilement à s'expliquer. Elles portent sur des données simples et concrètes de l'environnement géographique direct et culturel ne pouvant avoir échappées à une personne qui aurait résidé sur place depuis sa naissance. Tandis que les réponses correctes pourraient, pour leur part, s'expliquer par un apprentissage par le biais de canaux extérieur sans résidence sur place.

5.6. Ces constats autorisent à considérer que la nationalité et l'origine bajuni alléguées par le requérant ne sont pas vraisemblables.

5.7. Si ces constats portent effectivement sur des éléments périphériques aux motifs de sa demande, il n'en demeure pas moins qu'ils portent sur un aspect essentiel de sa demande d'asile à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie et suffisent dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés. Quant au bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

5.8. Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays d'origine, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va de même des documents joints à la requête, ceux-ci étant en l'espèce dépourvus de pertinence puisqu'il s'agit d'articles traitant de la situation en Somalie, Etat dont le requérant n'est vraisemblablement pas originaire.

5.10. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM